



## FLASH NEWS

2/22

# SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

## APERÇU DES MOIS DE DÉCEMBRE 2021 À FÉVRIER 2022



### Suède – Cour suprême

[Arrêt Braathens Regional Aviation, [C-30/19](#)]

#### **Discrimination des passagers aériens - Droit à un examen juridictionnel au fond**

La Cour suprême a constaté que la compagnie aérienne Braathens Regional Aviation, accusée d'avoir discriminé un passager, avait accepté, suite à l'arrêt préjudiciel dans l'affaire C-30/19, de verser l'indemnité réclamée par le Diskrimineringsombudsmannen (Médiateur des discriminations, Suède). Elle a en conséquence reconnu l'existence d'une discrimination et fait droit à la demande d'indemnisation de manière catégorique et sans réserve, conformément à l'arrêt de la Cour. L'appel du Médiateur étant devenu sans objet, son recours a été rejeté.

Högsta domstolen, [arrêt du 21.12.2021, n° Ö 2343-18 \(SV\)](#)  
[Communiqué de presse \(SV\)](#)



### Roumanie – Cour constitutionnelle

[Arrêt Euro Box Promotion e.a., [C-357/19](#), [C-379/19](#), [C-547/19](#), [C-811/19](#) et [C-840/19](#)]

#### **Primauté du droit de l'Union - Effets des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle a apporté des précisions sur les conséquences de l'arrêt rendu dans les affaires C-357/19, C-379/19, C-547/19, C-811/19 et C-840/19 sur ses propres arrêts. La haute juridiction a estimé que, conformément à la Constitution, ses arrêts sont et restent contraignants à titre général. Elle a toutefois souligné que les conclusions de la Cour selon lesquelles, d'une part, les effets s'attachant au principe de primauté s'imposent à l'ensemble des organes d'un État membre, sans que les dispositions internes, y compris d'ordre constitutionnel, puissent y faire obstacle et, d'autre part, les juridictions nationales doivent laisser inappliquée, de leur propre autorité, toute réglementation ou pratique nationale contraire à une disposition du droit de l'Union, impliquent une révision de la Constitution roumaine.

Curtea Constituțională, [Communiqué de presse du 23.12.2021 \(RO\)](#)



### Pays-Bas – Conseil d'État

[Arrêt X (Véhicules-citernes GPL), [C-120/19](#)]

#### **Transport intérieur de marchandises dangereuses - Prescription relative à la construction**

S'appuyant sur l'arrêt C-120/19, le Conseil d'État a constaté que l'exigence relative à un permis d'environnement imposée à une station-service de ne se faire approvisionner en gaz de pétrole liquéfié (GPL) que par des véhicules-citernes disposant d'un revêtement thermique particulier constitue une prescription relative à la construction contraire à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/68.

Le Conseil d'État s'est penché notamment sur l'applicabilité de ladite prescription, laquelle était, en vertu du droit national, examinée au regard du critère de l'évidence. Celui-ci implique que la prescription d'un permis définitif est inapplicable en cas de contrariété manifeste aux normes de droit supérieur, ce critère étant, en l'espèce, la seule raison pour l'inapplicabilité de la prescription en cause. Tout en observant que la Cour n'a pas expressément répondu à la question de savoir si ledit critère peut être appliqué lorsqu'une telle prescription est contraire au droit de l'Union, le Conseil d'État a jugé qu'il peut être déduit de l'arrêt de la Cour que, en l'espèce, l'examen peut être limité au critère de l'évidence, de sorte qu'il a annulé la décision imposant la prescription susvisée.

Raad van State, [décision du 12.01.2022, 201705745/3/R4 \(NL\)](#)  
[Communiqué de presse \(NL\)](#)



## **Pays-Bas – Conseil d'État**

[Arrêt M e.a. (Transfert vers un État membre), [C-673/19](#)]

**Contrôles aux frontières, asile et immigration - Ressortissant bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre - Rétention à des fins de transfert**

Suivant l'arrêt C-673/19, le Conseil d'État a jugé que le secrétaire d'État a pu placer un ressortissant d'un pays tiers en rétention administrative, vu que ce ressortissant séjournait de manière irrégulière sur le territoire des Pays-Bas tout en disposant d'un droit de séjour dans un autre État membre. En effet, une telle rétention est admise lorsque ce ressortissant refuse de se rendre immédiatement dans cet autre État membre et si une décision de retour ne peut pas être adoptée. Dans ces circonstances, les décisions de procéder au transfert forcé et de placement en rétention ne sont pas régies par la directive 2008/15 mais seulement par le droit national. Selon le Conseil d'État, les droits fondamentaux du ressortissant du pays tiers concerné ont été respectés.

*Raad van State, décision du 12.01.2022, 201810377/2/V3 (NL)*  
[Communiqué de presse \(NL\)](#)



## **Slovénie – Cour suprême**

[Arrêt Ministrstvo za obrambo, [C-742/19](#)]

**Politique sociale - Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs - Notion de "temps de travail" - Membres des forces armées - Période de garde**

Saisie d'un pourvoi en révision, la Cour suprême a souligné, en s'appuyant sur l'arrêt Ministrstvo za obrambo (C-742/19), que les périodes au cours desquelles le requérant exerce son activité de garde en tant que membre des forces armées relèvent du champ d'application de la directive 2003/88. En effet, le requérant demeure uniquement à la disposition de ses supérieurs, sans exercer effectivement une activité de surveillance. Ainsi, une telle période de garde imposée au requérant implique que sa présence continue sur son lieu de travail doit être considérée comme étant du temps de travail, étant donné que ce lieu est différent de son domicile. La haute juridiction a en outre considéré que le requérant, en ce qui concerne ses périodes de garde, a droit à un paiement à hauteur de 100 % de son traitement de base.

*Vrhovno sodišče Republike Slovenije, arrêt et ordonnance du 01.02.2022, VSRS Sodba in sklep VIII Ips 196/2018 (SL)* [le lien au texte de la décision n'est pas disponible]  
[Communiqué de presse \(SL\)](#)

## **DÉCISIONS ANTÉRIEURES**



## **Pologne – Cour suprême**

[Arrêt Format Urządzenia i Montaż Przemysłowe, [C-879/19](#)]

**Sécurité sociale - Travailleurs migrants - Certificat E 101**

À la suite de l'arrêt C-879/19, dans lequel la Cour a défini la notion de « personne exerçant normalement une activité salariée dans plusieurs États membres », visée par l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, la Cour suprême a renvoyé l'affaire devant le tribunal d'instance, en vue d'une nouvelle décision. Ce dernier devra apprécier les périodes d'emploi de la personne concernée pour déterminer si celles-ci rentrent dans le champ d'application de la disposition susvisée.

*Sąd Najwyższy, arrêt du 16.09.2021, II USKP 93/21 (PL)*



## **Grèce – Tribunal de grande instance à juge unique de Lasithi**

[Arrêt M.V. e.a. (Contrats de travail à durée déterminée successifs dans le secteur public), [C-760/18](#)]

**Politique sociale - Mesures visant à sanctionner l'utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée successifs - Interprétation conforme**

La juridiction nationale estime, par ce jugement, que l'effet utile de la directive 1999/70/CE peut être assuré par la reconnaissance de la nullité des contrats successifs en combinaison avec le droit à une indemnité consacré par la réglementation grecque transposant cette directive.

Partant, les dispositions d'une réglementation antérieure, toujours en vigueur, permettant la conversion, dans le secteur privé, des contrats à durée déterminée successifs en un contrat de travail à durée indéterminée, ont été jugées inapplicables.

*Monomeles Protodikeio Lasithiou., jugement du 20.10.2021, n° 266/2021 (EL)* [le lien au texte du jugement n'est pas disponible]



## Pologne – Cour suprême

[Arrêt Koleje Mazowieckie, [C-120/20](#)]

### ***Transport - Tarification de l'infrastructure ferroviaire - Préjudice résultant de la transposition incorrecte d'une directive***

Cette affaire concerne le préjudice résultant d'un trop-perçu d'une redevance de base pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire en raison de l'établissement de cette redevance sur le fondement d'une disposition nationale qui a incorrectement transposé la directive 2001/14.

Saisie d'un pourvoi en cassation, la Cour suprême a décidé d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire devant la juridiction de seconde instance. Tirant des conséquences de l'arrêt C-120/20, elle lui a demandé, en substance, de déterminer d'abord si les frais concernés ont été valablement contestés devant l'organisme national de contrôle et de se pencher ensuite sur la responsabilité de l'État.

*Sąd Najwyższy, [arrêt du 17.11. 2021, I CSKP 2/21 \(PL\)](#)*